



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-214

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-10-30-00002 - avenant-APS TravauxEntretien MaraisDol-Vf signe (4 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-11-07-00001 - Arrêté préfectoral levant les interdictions de pénétrer en forêt suite à la tempête CIARAN (2 pages) Page 8

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2023-11-02-00004 - Arrêté Préfectoral relatif à la composition du conseil médical s'agissant des représentants du personnel des agents du conseil départemental du 35 (2 pages) Page 11

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

35-2023-11-03-00003 - Arrêté n° 20230508 autorisant un système de vidéo protection pour complexe sportif de Mairie de SAINT MÉLOIR DES ONDES à 35350 SAINT MELOIR DES ONDES?? (2 pages) Page 14

35-2023-11-03-00004 - Arrêté n° 20230574 autorisant un système de vidéo protection pour site à 35850 ROMILLE?? (2 pages) Page 17

35-2023-11-03-00005 - Arrêté n° 20230686 autorisant un système de vidéo protection pour commune de GUIPRY-MESSAC à???? (2 pages) Page 20

35-2023-11-03-00006 - Arrêté n° 20230692 autorisant un système de vidéo protection pour site de la ville de Rennes à 35 000 RENNES?? (2 pages) Page 23

35-2023-11-03-00007 - Arrêté n° 20230707 autorisant un système de vidéo protection pour site de la ville de Rennes à 35 000 RENNES?? (2 pages) Page 26

35-2023-11-03-00008 - Arrêté n° 20230708 autorisant un système de vidéo protection pour site de la ville de Rennes à 35 000 RENNES?? (2 pages) Page 29

35-2023-11-03-00009 - Arrêté n° 20230709 autorisant un système de vidéo protection pour site de la ville de Rennes à 35 000 RENNES?? (2 pages) Page 32

35-2023-11-03-00010 - Arrêté n° 20230710 autorisant un système de vidéo protection pour site de la ville de Rennes à 35 000 RENNES?? (2 pages) Page 35

35-2023-11-03-00011 - Arrêté n° 20230727 autorisant un système de vidéo protection pour communauté de communes BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE?? (2 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-10-30-00002

avenant-APS TravauxEntretien MaraisDol-Vf signe



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DES
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES MARAIS DE DOL**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du livre II – titre 1^{er} (loi sur l'eau) et livre IV – titre 1^{er} (Protection du patrimoine naturel) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 concernant la dérogation espèces protégées et L. 414-4, R. 414-19 à R.414-29 concernant les évaluations d'incidences Natura 2000 ;

Vu l'item n°4 de la liste nationale fixée au I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement modifié par décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016 - article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1er septembre 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 novembre 2018 à l'association syndicale Dignes et Marais de Dol de Bretagne – 7 rue des Tanneries – 35120 DOL DE BRETAGNE enregistrée sous le n° 35-2018-00326 et relative au programme d'entretien pluriannuel dans les marais de Dol, incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux d'entretien des marais de Dol ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire spécifique modifiant l'article 10 « Période de travaux » envoyé le 28 août 2023 pour consultation contradictoire à l'Association Syndicat des Dignes et Marais de Dol ;

Vu l'absence de remarque de l'Association Syndicat des Dignes et Marais de Dol le 10 octobre 2023 sur le projet d'arrêté complémentaire.

Considérant que l'association syndicale Dignes et Marais de Dol de Bretagne, fondée le 2 février 1799, est régie, depuis l'abrogation de la loi du 21 juin 1865, par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 03 mai 2006 : « *Tout propriétaire d'un bien situé dans le marais est membre de droit de l'association qui a pour objet de préserver les propriétés de l'invasion de la mer et de pourvoir à leur dénoisement intérieur* » ;

Considérant que cette association peut donc réaliser des travaux d'entretien dans le marais de Dol qui concourent :

- d'une part au maintien d'un niveau d'eau cohérent avec les usages agricoles du marais en permettant une conservation de l'eau à l'intérieur de celui-ci en période estivale et de l'évacuer en période hydrologique de hautes eaux de façon à le dénoyer ;
- d'autre part au maintien d'une population d'oiseaux d'eau douce recensés dans les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et préservés dans le cadre de la mise en œuvre de la convention RAMSAR et du réseau Natura 2000 ;

Considérant que les travaux nécessaires à la gestion du marais Dol-Châteauneuf sont prévus au sein du périmètre du site Natura 2000 de la Baie du Mont St Michel, secteur connu pour la présence et la nidification d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (Gorgebleue à miroir et Vanneau huppé) et de nombreuses autres espèces paludicoles protégées (Linotte mélodieuse, Bruant jaune, Bruant des roseaux, Lorient d'Europe, etc.) ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction détaillées ci-dessous ;

Considérant qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les travaux nécessaires à la gestion du marais Dol-Châteauneuf n'impactent pas significativement la reproduction des espèces protégées telles que la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune et le Bruant des roseaux, le Lorient d'Europe au regard des possibilités de déplacement de ces espèces et du linéaire total de berges écologiquement favorables aux oiseaux ;

Considérant qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les travaux nécessaires à la gestion du marais Dol-Châteauneuf n'impactent pas significativement la reproduction des espèces protégées semi-aquatique ;

Considérant qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les travaux nécessaires à la gestion du marais Dol-Châteauneuf ne remettent pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant l'absence de risque caractérisé pour les espèces protégées présentes au regard des mesures d'évitement et de réduction proposées,

Considérant donc qu'une demande de dérogation espèce protégée n'est pas requise,

Considérant que les dates d'exécution ainsi que les secteurs d'intervention projetés sur à un linéaire de 10 km/an pour les différents travaux (curage, broyage, faucardage et consolidation de berges, dévasement, entretien des ouvrages) prévus à l'article 10 de l'arrêté du 26 avril 2019 doivent être précisés afin de restreindre ces travaux en période de reproduction des oiseaux à des secteurs moins sensibles et permettre à la fois le maintien des habitats nécessaires à la vie des oiseaux d'eau et la réalisation de l'entretien du marais nécessaire à sa gestion hydraulique ;

Considérant que ce projet entre dans le cadre des dispositions du II – 3° de l'article L.211-1 du code de l'environnement qui dispose que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont donc garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, le Préfet peut définir les prescriptions et mesures nécessaires pour limiter l'impact des travaux sur le milieu ;

Sur proposition du Chef de l'Unité Biodiversité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux d'entretien des marais de Dol.

Article 2 – Modifications

L'article 10 intitulé « période des travaux » est modifié et remplacé par l'article suivant :

« Les travaux prévus pour l'entretien dans les marais de Dol sont autorisés pour un volume estimé de 1500 m³/an ;

Les opérations de broyage s'échelonnent du 1^{er} mars au 30 novembre, de la manière suivante :

- réaliser le broyage préalable aux opérations de curage le plus tôt possible (dès le mois de mars) afin d'anticiper le début de nidification des oiseaux ;
- commencer le broyage des bords de canaux par le secteur du marais noir dès que les niveaux d'eau le permettent c'est-à-dire en mars-avril, avec un objectif d'achever ces opérations avant la mi-mai ;
- limiter au maximum le broyage de fourrés et ligneux une fois la nidification engagée afin d'éviter toute destruction de nichées ;
- puis, poursuivre le broyage des bords de canaux vers le marais blanc, en pourtour des communes sur des secteurs à strate herbacée en mai-juin. Sur la période de nidification des oiseaux, l'ASA privilégiera les opérations d'entretien sur ses ouvrages (portes, graissage, peinture, etc.) au lieu du broyage.

Les opérations de faucardage auront lieu du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Les opérations de consolidation des berges d'ordre préventif se feront du 1^{er} septembre au 28 février en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune. »

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux d'entretien des marais de Dol restent inchangées et demeurent applicables.

Article 4 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Baguer Pican, Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, Cherrueix, Dol de Bretagne, la Fresnais, la Gouesnière, Hirel, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux Roz sur Couesnon, Saint benoît des Ondes, Saint Broladre, Saint Georges de Gréhaigne, Saint Guinoux, Saint Marcan, Saint Méloir des Ondes, Saint Père Marc en Poulet, le Vivier sur Mer pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau Sage Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

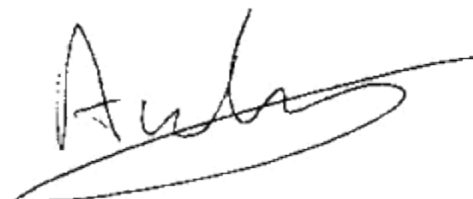
Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Baguer Pican, Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, Cherrueix, Dol de Bretagne, la Fresnais, la Gouesniere, Hirel, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux Roz sur Couesnon, Saint benoit des Ondes, Saint Broladre, Saint Georges de Gréhaigne, Saint Guinoux, Saint Marcan, Saint Méloir des Ondes, Saint Père Marc en Poulet et le Vivier sur Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Archambault', with a long horizontal flourish extending to the right.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-11-07-00001

Arrêté préfectoral levant les interdictions de pénétrer en forêt suite à la tempête CIARAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
LEVANT LES INTERDICTIONS D'ACCÈS, DE CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DES
PERSONNES DANS LES MASSIFS BOISÉS DE L'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code civil,

Vu le code forestier en particulier les articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants, R163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 réglementant temporairement l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs boisés d'Ille-et-Vilaine est abrogé

Considérant la levée de la vigilance vents violents vendredi 3 novembre et l'absence de conditions météorologiques défavorables dans les jours à venir en Ille-et-Vilaine ;

Considérant les faibles dégâts forestiers observés en Ille-et-Vilaine consécutivement au passage des tempêtes CIARAN et DOMINGOS, et les remontées de terrain des propriétaires forestiers (CRPF, FRANSYLVA, ONF) ;

Considérant la nécessité d'appeler l'attention des usagers des espaces forestiers sur les risques résiduels de chute de branches ou d'arbres du fait notamment des sols détrempés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté du 2 novembre 2023 réglementant temporairement l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs boisés d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

ARTICLE 2 : VIGILANCE

Les maires du département afficheront sur les panneaux d'information municipale et sur les panneaux d'information installés en milieu forestier l'affiche annexée au présent arrêté et rappelant la nécessaire vigilance à maintenir quant au risque résiduel de chutes de branches ou d'arbres.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

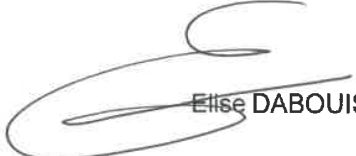
- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine
- la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine,
- le président du conseil départemental
- le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine
- la directrice régionale de l'Office national des forêts
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- les maires des communes concernées
- ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier

Article 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **7 NOV. 2023**

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elise DABOUIS

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-11-02-00004

Arrêté Préfectoral relatif à la composition du conseil médical s'agissant des représentants du personnel des agents du conseil départemental du 35

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Relatif à la composition du conseil médical réuni en formation plénière
des agents de la fonction publique territoriale**

**Représentants du personnel
Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 821-1 ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, et notamment les articles 4 et 4-2 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, et notamment son article 31 ;

Vu le courrier de l'organisation syndicale SUD en date du 20 septembre 2023 portant désignation de Monsieur MENARD en remplacement de Monsieur BELLOIS;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire (CAP) compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné parmi les électeurs à cette CAP. En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour une commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale pour le département d'Ille-et-Vilaine :

CATÉGORIE A

Représentants titulaires

Monsieur Benoît BERTHELOT

Représentants suppléants

Monsieur Herbet LEDUC
Madame Camille RIOU

Madame Isabelle COURTILLON

Madame Karine GAUTIER
Madame Catherine FABLET

CATÉGORIE B

Représentants titulaires

Monsieur Philippe NAULEAU

Madame Marie-Annick COYAC

Représentants suppléants

Madame Nathalie DRESSE
Monsieur Sylvain MENARD

Madame Annie GUYON
Monsieur Sébastien JOLIVET

CATÉGORIE C

Représentants titulaires

Madame Odile ALPHONSINE

Monsieur Frédéric BOURDAIS

Représentants suppléants

Madame Delphine GAMORY
Monsieur Christian THEBAULT

Monsieur Olivier HUE
Monsieur Olivier AUBREE

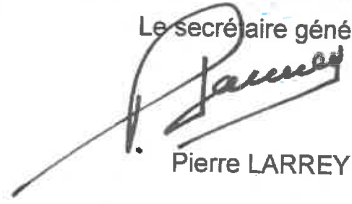
Article 2 : L'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 relatif à la désignation des représentants du personnel amenés à siéger au conseil médical réuni en formation plénière des agents des collectivités locales pour département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 02 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Pierre LARREY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-11-03-00003

Arrêté n° 20230508 autorisant un système de
vidéo protection pour complexe sportif de
Mairie de SAINT MÉLOIR DES ONDES à 35350
SAINT MELOIR DES ONDES



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE N° 20230508 du 03 novembre 2023
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du complexe sportif de Mairie de SAINT MÉLOIR DES ONDES, Périmètre (8 et 28 rue de la voie verte - COMPLEXE SPORTIF), 35350 SAINT MELOIR DES ONDES ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire de SAINT MELOIR DES ONDES, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 08 novembre 2021, pour l'utilisation de la vidéoprotection du complexe sportif de Mairie de SAINT MÉLOIR DES ONDES, Périmètre (8 et 28 rue de la voie verte - COMPLEXE SPORTIF), 35350 SAINT MELOIR DES ONDES, est modifiée, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230508.

Cette autorisation devra être renouvelée dans les cinq ans à compter de l'autorisation initiale, soit au plus tard le 08 novembre 2026.

- Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras soit 4 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 7 caméras visionnant la voie publique.
- Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2021 demeure applicable.
- Article 4 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 03 novembre 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-11-03-00004

Arrêté n° 20230574 autorisant un système de vidéo protection pour site à 35850 ROMILLE

**ARRÊTE N° 20230574 du 03 novembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire de ROMILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site, aire de jeu prairie du Bignon à Romillé ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le maire de ROMILLE est autorisé à mettre en oeuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site, aire de jeu prairie du Bignon à Romillé.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 03 novembre 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-11-03-00005

Arrêté n° 20230686 autorisant un système de
vidéo protection pour commune de
GUIPRY-MESSAC à

**ARRÊTE N° 20230686 du 03 novembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la commune de GUIPRY-MESSAC, périmètre (place de l'église, mairie, gare, rue du Tertre, pont sud et nord, stade sud et nord, Guipry centre, Méssac centre, rue des Ourmes, skate parc, rue de l'étang) ;

VU la demande présentée par Madame LEICHET Hélène, directrice générale des services, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le commune de GUIPRY-MESSAC, périmètre (place de l'église, mairie, gare, rue du Tertre, pont sud et nord, stade sud et nord, Guipry centre, Méssac centre, rue des Ourmes, skate parc, rue de l'étang) ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 22 novembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur la commune de GUIPRY-MESSAC, de type périmètre, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230686.

Le renouvellement porte sur la présence de 21 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 03 novembre 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-11-03-00006

Arrêté n° 20230692 autorisant un système de
vidéo protection pour site de la ville de Rennes à
35 000 RENNES

**ARRÊTE N° 20230692 du 03 novembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Lénaïc BRIERO, adjointe au maire déléguée à la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la ville de Rennes , périmètre (rue Leperdit , place Rallier du Baty, place champs Jacquet, rue Pongerard, rue Penhoet) ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'adjointe au maire déléguée à la sécurité est autorisée à mettre en oeuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la ville de Rennes , périmètre (rue Leperdit , place Rallier du Baty, place champs Jacquet, rue Pongerard, rue Penhoet).

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 03 novembre 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-11-03-00007

Arrêté n° 20230707 autorisant un système de
vidéo protection pour site de la ville de Rennes à
35 000 RENNES

**ARRÊTE N° 20230707 du 03 novembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Lénaïc BRIERO, adjointe au maire déléguée à la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la ville de Rennes , périmètre (place Champs Jacquet, rue Champs Jacquet, rue Chateaurenault rue Leperdit) ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'adjointe au maire déléguée à la sécurité est autorisée à mettre en oeuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la ville de Rennes , périmètre (place Champs Jacquet, rue Champs Jacquet, rue Chateaurenault rue Leperdit).

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 03 novembre 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-11-03-00008

Arrêté n° 20230708 autorisant un système de
vidéo protection pour site de la ville de Rennes à
35 000 RENNES

**ARRÊTE N° 20230708 du 03 novembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Lénaïc BRIERO, adjointe au maire déléguée à la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la ville de Rennes , périmètre (place Sainte Anne, rue de la Motte Fablet, rue d'Antrain, rue de la Visitation) ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'adjointe au maire déléguée à la sécurité est autorisée à mettre en oeuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la ville de Rennes , périmètre (place Sainte Anne, rue de la Motte Fablet, rue d'Antrain, rue de la Visitation).

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 03 novembre 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-11-03-00009

Arrêté n° 20230709 autorisant un système de
vidéo protection pour site de la ville de Rennes à
35 000 RENNES

**ARRÊTE N° 20230709 du 03 novembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Lénaïc BRIERO, adjointe au maire déléguée à la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la ville de Rennes , périmètre (avenue du Général George Patton, allée de Maurepas, allée de Brno, rue François Duine, avenue Rochester, boulevard d'Armorique) ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'adjointe au maire déléguée à la sécurité est autorisée à mettre en oeuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la ville de Rennes , périmètre (avenue du Général George Patton, allée de Maurepas, allée de Brno, rue François Duine, avenue Rochester, boulevard d'Armorique).

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 03 novembre 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-11-03-00010

Arrêté n° 20230710 autorisant un système de
vidéo protection pour site de la ville de Rennes à
35 000 RENNES



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE N° 20230710 du 03 novembre 2023
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la ville de Rennes ,périmètre (place Jean Normand, jardin de Slovenie, square de Bosnie, place de Monténégro, Jardin d'Inariques, boulevard de Yougoslavie, rue de Roumanie, place du Banat, rue de Moldavie), 35 000 RENNES ;

VU la demande présentée par Madame Lénaïc BRIERO, adjointe au maire déléguée à la sécurité, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 10 mai 2022, pour l'utilisation de la vidéoprotection du site de la ville de Rennes , périmètre (place Jean Normand, jardin de Slovenie, square de Bosnie, place de Monténégro, Jardin d'Inariques, boulevard de Yougoslavie, rue de Roumanie, place du Banat, rue de Moldavie), 35 000 RENNES, est modifiée, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230710.

Cette autorisation devra être renouvelée dans les cinq ans à compter de l'autorisation initiale, soit au plus tard le 10 mai 2027.

- Article 2 : La modification porte sur la modification porte sur le nombre de caméras soit un total de 5 caméras voies publiques.
- Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 demeure applicable.
- Article 4 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 03 novembre 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-11-03-00011

Arrêté n° 20230727 autorisant un système de
vidéo protection pour communauté de
communes BRETAGNE PORTE DE LOIRE
COMMUNAUTE

**ARRÊTE N° 20230727 du 03 novembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la communauté de communes BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE, périmètre (rue de la Seine 35470 BAIN-DE-BRETAGNE, rue de la Loire 35470 BAIN-DE-BRETAGNE, rue de la Gironde 35470 BAIN-DE-BRETAGNE, rue de Lanserva 35470 PLECHATEL, rue du Besnard 35470 PLECHATEL, rue de l'Ille 35470 BAIN-DE-BRETAGNE, chemin La Hersonnais 35470 BAIN-DE-BRETAGNE) ; ;

VU la demande présentée par Monsieur MINIER Vincent, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site communauté de communes BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE, périmètre (rue de la Seine 35470 BAIN-DE-BRETAGNE, rue de la Loire 35470 BAIN-DE-BRETAGNE, rue de la Gironde 35470 BAIN-DE-BRETAGNE, rue de Lanserva 35470 PLECHATEL, rue du Besnard 35470 PLECHATEL, rue de l'Ille 35470 BAIN-DE-BRETAGNE, chemin La Hersonnais 35470 BAIN-DE-BRETAGNE) ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur la communauté de communes BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE, de type périmètre, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230727.

Le renouvellement porte sur la présence de 7 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Sécurité des entreprises du parc d'activités).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 03 novembre 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.